

AR Prefecture

006-210600391-20230407-20230407_0001-51
Commune de Châteauneuf-Villevieille
Reçu le 13/04/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2023 concernant l'approbation du compte de gestion
du Receveur.

COMMUNE

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Edmond MARI,
après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui
s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées
et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de
mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de
développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes
à recouvrer et l'état des restes à payer;

après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022;

après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des
soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de
tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre
qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

considérant la concordance des écritures comptables du Maire et du Receveur Municipal,

1. statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire;

2. statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022, en ce qui concerne les différentes
sections budgétaires et budgets annexes;

3. statuant sur la comptabilité des valeurs inactives:

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié
conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

~~ou demande à la juridiction financière, pour les motifs précédemment énoncés,~~
d'exiger:.....

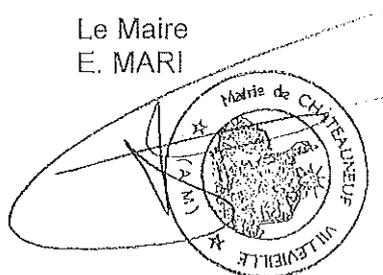
Fait et délibéré à Châteauneuf-Villevieille, le 7 avril 2023

Ont signé au registre des délibérations :

pour : Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia
GUYONNET GARAVAGNO, Emmanuel MARTINEZ, Bruno CAILLER, Françoise DALBERA,
contre : Nicolas BAILET, Nicolas BAILET (pour Catherine BAUDINO), Harley BASILE,
Jean-Claude GALLIANO, Olivier LAMARRE, Olivier LAMARRE (pour Jérôme MADONNA),
Julien MAÏSSA,.

Pour expédition conforme.

Le Maire
E. MARI



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 7 avril 2023 concernant l'approbation du compte de gestion
du Receveur.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Conseil d'Administration, réuni sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022;

après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

considérant la concordance des écritures comptables du Président et du Receveur Municipal,

1. statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire;

2. statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes;

3. statuant sur la comptabilité des valeurs inactives:

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

~~ou demande à la juridiction financière, pour les motifs précédemment énoncés,~~
d'exiger:.....

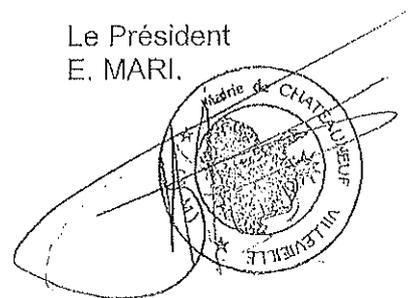
Fait et délibéré à Châteauneuf-Villevieille, le 7 avril 2023

Ont signé au registre des délibérations : pour : Edmond MARI, Geneviève BACH, Françoise DALBERA, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Bruno CAILLER

Pour expédition conforme.

Le Président

E. MARI.



MAIRIE CHATEAUNEUF-VILLEVIEILL

Code INSEE AR Prefecture Commune

006-210600391-20230407-20230407_0007-DE

Reçu le 14/04/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Edmond Mari, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 499 588.65 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 15
 Nombre de membres présents : 15
 Nombre de suffrages exprimés : 15
 VOTES : Contre 6⁽¹⁾ Pour 8⁽²⁾

Abstention = 1⁽³⁾

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u>	
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	178 040.73 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u>	
ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	321 547.92 €
<u>C Résultat à affecter</u>	
= A+B (hors restes à réaliser)	499 588.65 €
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	4 780.75 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	-11 700.00 €
<u>Besoin de financement F</u>	=D+E -6 919.25 €
<u>AFFECTATION = G</u>	=G+H 499 588.65 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement	178 040.73 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F	
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	321 547.92 €
<u>DÉFICIT REPORTE D 002 (5)</u>	0.00 €

(1) Indiquer l'origine : emprunt : _____, subvention : _____ ou autofinancement : _____

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).

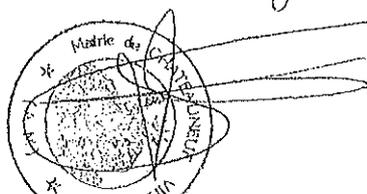
(4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administratif.

(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Edmond MARI, Jacques SAVIAY, Geneviève BACH, Joseph GIACONE, Alicia AUTONNET-CARAVAGNO, Emmanuel MARTINEZ, Bruno CAILLER, Françoise DALBERA (2), Nicolas BAILET, Nicolas BAILET (pour Catherine BARDINO), Jean-Claude GALLIANO, Olivier LAMARRE, Olivier LAMARRE
 Certifié exécutoire par Edmond Mari, Maire, compte tenu de la transmission, le 07/04/2023 et de la publication le 10/04/2023 (pour M^{me} MADONNA), Julien MAÏSSA (3) Harley BASILE

A, le 07/04/2023.

Le Maire
Edmond MARI



EXTRAIT DU REGISTRE

AR Prefecture DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVEILLE

006-210600391-20230407-20230407_0008-DE

Reçu le 14/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE NICE

CANTON DE CONTES

Séance du 7 avril 2023

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal :	15	
en exercice :	15	Pour : 8
qui ont pris part à la délibération :	15	Contre : 0
procurations :	2	Abstentions: 7

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 3 avril 2023

OBJET : Fixation du taux des impôts locaux 2023

L'an deux mil vingt trois et le sept avril à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire.

Présents : Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Emmanuel MARTINEZ, Bruno CAILLER, Françoise DALBERA, Nicolas BAILET, Harley BASILE, Jean-Claude GALLIANO, Olivier LAMARRE, Julien MAÏSSA,

Absents : Jérôme MADONNA excusé et représenté par Olivier LAMARRE, Catherine BAUDINO, excusée et représentée par Nicolas BAILET

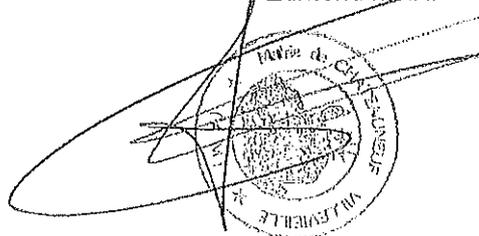
Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Alissia GUYONNET GARAVAGNO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire propose de maintenir le taux de la taxe sur le foncier bâti à 22.26% , celui de la taxe sur le foncier non bâti à 16.60% et celui de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires à 14.68%.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par huit voix (Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Emmanuel MARTINEZ Bruno CAILLER, Françoise DALBERA), d'approuver les taux proposés par Monsieur le Maire, Nicolas BAILET, Nicolas BAILET (pour Catherine BAUDINO), Harley BASILE, Jean-Claude GALLIANO, Olivier LAMARRE, Olivier LAMARRE (pour Jérôme MADONNA), Julien MAÏSSA, s'abstenant.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Edmond MARI



AR Préfecture
 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-VILLEVIEILLE

006-210600391-20230407-20230407_0009-DE

Reçu le 14/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
 ARRONDISSEMENT DE NICE
 CANTON DE CONTES

Séance du 7 avril 2023

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal :	15	
en exercice :	15	Pour : 8
qui ont pris part à la délibération :	15	Contre : 0
procurations :	2	Abstentions: 7

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 3 avril 2023

OBJET : Adhésion MNCA convention de transfert de dette pour les compétences eau et assainissement

L'an deux mil vingt trois et le sept avril à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire.

Présents : Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Emmanuel MARTINEZ, , Bruno CAILLER , Françoise DALBERA, Nicolas BAILET, Harley BASILE, Jean-Claude GALLIANO, Olivier LAMARRE, Julien MAÏSSA,

Absents : Jérôme MADONNA excusé et représenté par Olivier LAMARRE, Catherine BAUDINO, excusée et représentée par Nicolas BAILET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Alissia GUYONNET GARAVAGNO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2021, portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur aux communes de Châteauneuf-Villevieille et de Drap à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu les statuts de la Régie Eau d'Azur,

Considérant que les compétences Eau et Assainissement sont des compétences transférées de droit à la Métropole Nice Côte d'Azur par la commune de Châteauneuf-Villevieille au titre de son adhésion,

Considérant que tout transfert de compétence implique la neutralité budgétaire, tant pour les communes que pour la Métropole,

Considérant à ce titre que la Métropole doit prendre en charge tout ou partie de la dette que les communes ont contractée au titre de l'exercice des compétences transférées,

Considérant que la Métropole se substitue aux communes lorsque les contrats de prêts sont spécifiquement affectés à l'exercice d'une compétence,

006-210600391-20230407-20230407_0009-DE
Reçu le 14/09/2023

Considérant que la substitution n'est pas possible lorsque les contrats ne peuvent être spécifiquement affectés à une compétence ou lorsque le prêteur la refuse,

Considérant que dans cette situation, les contrats de prêts demeurant municipaux, il convient de garantir aux communes la prise en charge financière de la Métropole de la quote-part qui lui échoit,

Considérant alors qu'il est nécessaire de fixer, par convention, les conditions dans lesquelles la Métropole rembourse aux communes les montants dus au titre de la dette contractée pour l'exercice des compétences transférées,

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur a créé la Régie Eau d'Azur pour l'exploitation des services publics de l'Eau et de l'Assainissement, laquelle dispose à ce titre de la personnalité juridique,

Considérant qu'il appartient ainsi à la Régie Eau d'Azur de prendre en charge les remboursements déterminés dans les conventions de transfert de dette entre les communes adhérentes et la Métropole,

Considérant qu'il convient alors que la Régie Eau d'Azur soit également partie à la convention de transfert de dette,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

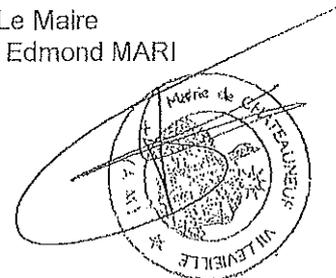
autoriser le maire ou son représentant à signer la convention tripartite (en pièce jointe) avec la Métropole Nice Côte d'Azur et la Régie Eau d'Azur pour la prise en charge de la dette globalisée ayant financée les biens transférés à la Métropole au titre des compétences Eau et Assainissement, selon les termes de la convention ci-joint annexée

autoriser le comptable à débiter l'article 276351 créances sur des collectivités publiques, groupements de collectivités et collectivités à statut particulier, GPF de rattachement et créditer le compte 2492 par opération d'ordre non budgétaire pour le montant de la quote-part de dette due par la régie eau d'azur suite à la reprise de compétence

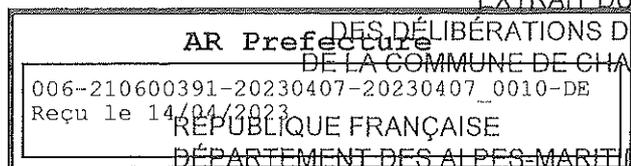
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par huit voix pour (Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Emmanuel MARTINEZ Bruno CAILLER, Françoise DALBERA), Nicolas BAILET, Nicolas BAILET (pour Catherine BAUDINO), Harley BASILE, Jean-Claude GALLIANO, Olivier LAMARRE, Olivier LAMARRE (pour Jérôme MADONNA), Julien MAÏSSA s'abstenant, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention comme indiqué ci-dessus

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Edmond MARI



EXTRAIT DU REGISTRE



DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVEILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE NICE
CANTON DE CONTES

Séance du 7 avril 2023

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal :	15	
en exercice :	15	Pour : 15
qui ont pris part à la délibération :	15	Contre : 0
procurations :	2	Abstention: 0

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 3 avril 2023

OBJET : Mise en place de la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024

L'an deux mil vingt trois et le sept avril à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire.

Présents : Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Emmanuel MARTINEZ, , Bruno CAILLER, Françoise DALBERA, Nicolas BAILET, Harley BASILE, Jean-Claude GALLIANO, Olivier LAMARRE, Julien MAÏSSA,

Absents : Jérôme MADONNA excusé et représenté par Olivier LAMARRE, Catherine BAUDINO, excusée et représentée par Nicolas BAILET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Alissia GUYONNET GARAVAGNO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction.

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

006-210600391-20230407-20230407-0010-DE
Reçu le 14/04/2023

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision. Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

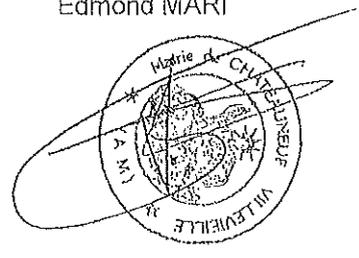
L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le Budget principal, à compter du 1er janvier 2024 et de l'autoriser à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections et à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par quinze voix pour, d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections et à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Edmond MARI



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE

AR Prefecture 006-210600391-20230407-20230407_0011-DE Reçu le 14/04/2023 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE CANTON DE CONTES
--

Séance du 7 avril 2023

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal :	15	
en exercice :	15	Pour : 15
qui ont pris part à la délibération :	15	Contre : 0
procurations :	2	Abstention: 0

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 3 avril 2023

OBJET : Bibliothèque municipale : autorisation de supprimer des documents du fonds

L'an deux mil vingt trois et le sept avril à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire.

Présents : Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Emmanuel MARTINEZ, , Bruno CAILLER, Françoise DALBERA, Nicolas BAILET, Harley BASILE, Jean-Claude GALLIANO, Olivier LAMARRE, Julien MAÏSSA,

Absents : Jérôme MADONNA excusé et représenté par Olivier LAMARRE, Catherine BAUDINO, excusée et représentée par Nicolas BAILET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Alissia GUYONNET GARAVAGNO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L..2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que, selon leur état, ces

ouvrages soient cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou
vendus et si possible valorisés comme papier à recycler.

006-210600391-20230407-20230407 0011-DE
Reçu le 14/04/2023

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par quinze voix pour :
▶ d'autoriser, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé
de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les
traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

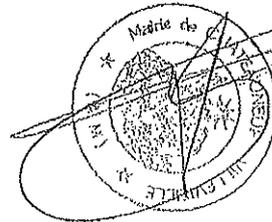
▶ de donner son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- > Vendus au tarif de 1.00€, à l'occasion de ventes organisées par la bibliothèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers. Les sommes récoltées pourront être réaffectées au budget d'acquisition d'ouvrages de la bibliothèque.
- > Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
- > Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

▶ d'indiquer qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Edmond MARI



EXTRAIT DU REGISTRE

AR Prefecture	DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
	DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVEILLE
006-210600391-20230407-20230407_0012-DE	
Reçu le 14/04/2023	
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	
ARRONDISSEMENT DE NICE	
CANTON DE CONTES	

Séance du 7 avril 2023

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal :	15	
en exercice :	15	Pour : 15
qui ont pris part à la délibération :	15	Contre : 0
procurations :	2	Abstention: 0

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 3 avril 2023

OBJET : Bibliothèque : règlement intérieur

L'an deux mil vingt trois et le sept avril à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire.

Présents : Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Emmanuel MARTINEZ, , Bruno CAILLER, Françoise DALBERA, Nicolas BAILET, Harley BASILE, Jean-Claude GALLIANO, Olivier LAMARRE, Julien MAÏSSA,

Absents : Jérôme MADONNA excusé et représenté par Olivier LAMARRE, Catherine BAUDINO, excusée et représentée par Nicolas BAILET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Alissia GUYONNET GARAVAGNO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de réactualiser le règlement intérieur (en pièce jointe) de la bibliothèque municipale .

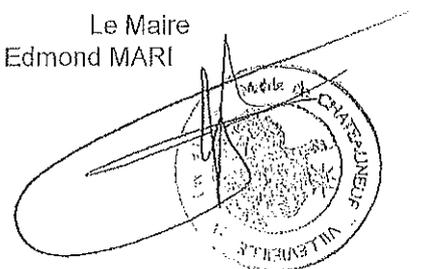
Il sera porté à la connaissance du public par affichage dans les locaux ainsi que par la mise en ligne sur le site de la commune et le portail documentaire de la bibliothèque municipale. Il sera présenté lors de chaque inscription à tout usager en faisant la demande, car toute personne par le fait de son inscription ou de sa fréquentation de la bibliothèque municipale, s'engage à se conformer au présent règlement.

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente qui se substitue au précédent

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par quinze voix pour d'approuver le règlement intérieur de la bibliothèque

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Edmond MARI



EXTRAIT DU REGISTRE	
AR Préfecture	
LIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	
DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVEILLE	
006-210600391-20230407-20230407_0013-DE	
Reçu le 14/04/2023	
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	
ARRONDISSEMENT DE NICE	
CANTON DE CONTES	

Séance du 7 avril 2023

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal :	15	
en exercice :	15	Pour : 8
qui ont pris part à la délibération :	15	Contre : 6
procurations :	2	Abstention: 1

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 3 avril 2023

OBJET : Cantine

L'an deux mil vingt trois et le sept avril à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire.

Présents : Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Emmanuel MARTINEZ, Bruno CAILLER, Françoise DALBERA, Nicolas BAILET, Harley BASILE, Jean-Claude GALLIANO, Olivier LAMARRE, Julien MAÏSSA,

Absents : Jérôme MADONNA excusé et représenté par Olivier LAMARRE, Catherine BAUDINO, excusée et représentée par Nicolas BAILET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Alissia GUYONNET GARAVAGNO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le titulaire du marché de fourniture et de livraison des repas bio en liaison froide pour la cantine a sollicité, par courrier du 27 novembre 2022, une révision exceptionnelle du prix des repas de 5%, soit 4.08% de plus que le coefficient de révision issu de la formule prévue dans le CCAP du marché. Le prix du repas sera donc porté à 5.98€ TTC.

Il informe le Conseil Municipal qu'il a pris attache avec les services préfectoraux et ceux de la direction générale des finances publiques pour avis. La société a fourni les justificatifs d'augmentation des denrées alimentaires, de l'électricité, du gaz, du carburant, de l'eau, du SMIC et du papier.

La prise d'effet est demandée à compter du 01.01.2023 pour une durée de six mois renouvelable jusqu'à la fin du contrat et la société s'engage à revenir à une augmentation contractuelle si la situation économique revenait à celle d'avant la crise

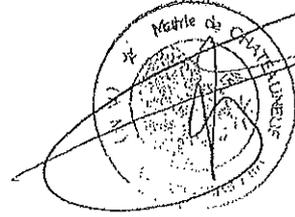
Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer un avenant (en pièce jointe) avec la SNRH.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par huit voix pour (Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Emmanuel MARTINEZ Bruno CAILLER,

Françoise DALBERA), six voix contre (Nicolas BAILET, Nicolas BAILET (pour
Gauthier BAUDIN), , Harley BASILE, Olivier LAMARRE, Olivier LAMARRE
(pour Jérôme MADONNA), Julien MAÏSSA), Jean-Claude GALLIANO
Reçu le 14/06/2012, d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant avec la SNRH

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Edmond MARI



DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVEILLE

AR Préfecture

006-210600381-20230407-0230407-014-DE
Reçu le 14/07/2023RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE NICE
CANTON DE CONTES

Séance du 7 avril 2023

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal :	15	
en exercice :	15	Pour : 10
qui ont pris part à la délibération :	15	Contre : 0
procurations :	2	Abstentions: 5

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 3 avril 2023

OBJET : Reprise des compétences par la commune de La Trinité

L'an deux mil vingt trois et le sept avril à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire.

Présents : Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Emmanuel MARTINEZ, Bruno CAILLER, Françoise DALBERA, Nicolas BAILET, Harley BASILE, Jean-Claude GALLIANO, Olivier LAMARRE, Julien MAÏSSA,

Absents : Jérôme MADONNA excusé et représenté par Olivier LAMARRE, Catherine BAUDINO, excusée et représentée par Nicolas BAILET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Alissia GUYONNET GARAVAGNO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a été destinataire le 16 mars 2023 d'un courrier du SIVOM Val de Banquière nous informant du souhait de la commune de la Trinité de reprendre les compétences exercées par le SIVOM pour son compte.

Le comité du SIVOM a délibéré dans le même sens le 10.03.2023.

Le code général des collectivités territoriales prévoit que la commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le retrait de la commune du SIVOM Val de Banquière

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, donne son accord pour le retrait de la commune de La Trinité du SIVOM Val de Banquière par dix voix pour (Edmond MARI, Jacques SAULAY, Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Emmanuel MARTINEZ Bruno CAILLER, Françoise DALBERA, Jean-Claude GALLIANO, Julien MAÏSSA), Nicolas BAILET, Nicolas BAILET (pour Catherine BAUDINO), Harley BASILE, Olivier LAMARRE, Olivier LAMARRE (pour Jérôme MADONNA) s'abstenant

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Edmond MARI

